



Distr. générale
25 avril 2018

Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Conférence des Parties à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique Deuxième réunion

Abidjan (Côte d'Ivoire)
30 janvier – 1^{er} février 2018

Décision 2/1 : « La Convention de Bamako : une plateforme pour une Afrique sans pollution »

La Conférence des Parties,

Réunie à Abidjan (Côte d'Ivoire), le 30 janvier 2018, à l'occasion de la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique sous le thème « La Convention de Bamako : une plateforme pour une Afrique sans pollution »,

Remerciant le Gouvernement et le peuple de la Côte d'Ivoire, pays hôte, pour l'hospitalité et la générosité réservées aux délégations à la deuxième réunion de la Conférence des Parties,

Ayant examiné un certain nombre de questions concernant la mise en œuvre effective de la Convention de Bamako, les décisions qu'elle a adoptées à sa première réunion, tenue à Bamako en juin 2013, ainsi que celles qu'elle a adoptées lors de sa réunion consultative informelle, tenue à Nairobi en juin 2016, et ayant en outre souligné l'importance de la Convention de Bamako pour l'Afrique et réaffirmé sa volonté de la mettre en œuvre,

Rappelant la Déclaration de Bamako sur la protection de l'Afrique contre le déversement illégal de déchets dangereux, adoptée le 26 juin 2013,

Se félicitant de la note du secrétariat intitulée « Vingt ans d'existence de la Convention de Bamako : le temps d'une mise en œuvre plus effective » et de sa teneur, notamment des recommandations qui y sont formulées,

Saluant l'offre faite par le Gouvernement malien d'accueillir le secrétariat de la Convention de Bamako et notant que le Gouvernement malien a constamment réitéré son offre depuis la première réunion de la Conférence des Parties en juin 2013, notamment lors de la réunion consultative informelle tenue à Nairobi en juin 2016 et de la deuxième réunion de la Conférence des Parties en 2018,

Saluant également le rôle que continue de jouer le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue de fournir l'appui et les services de secrétariat nécessaires à la Convention de Bamako,

Sachant qu'en 2018 la Convention de Bamako célèbre 20 ans d'existence depuis son entrée en vigueur en 1998 et qu'il est ainsi opportun d'examiner les progrès accomplis dans son application, son efficacité, les problèmes rencontrés et son aptitude à prendre en compte la gestion de déchets dangereux nouveaux et plus complexes,

Tenant compte du fait que le processus d'examen débouchera sur le repositionnement de la Convention de Bamako pour l'aligner de manière appropriée sur les instruments pertinents existants relatifs aux produits chimiques, tels que les conventions et cadres intéressant les produits chimiques et les déchets comme l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, ainsi que le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'Agenda 2063 de l'Union africaine et les résolutions adoptées par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa troisième session,

Reconnaissant que des progrès ont été faits dans l'application de la Convention de Bamako, mais se déclarant néanmoins préoccupée par les faibles progrès accomplis à ce jour par la plupart des Parties et par le manque de ressources allouées par les Parties pour appuyer et faciliter son application aux niveaux national et régional,

Notant avec préoccupation que dans sa note sur l'état d'application de la Convention de Bamako et des décisions précédentes adoptées par la Conférence des Parties, le secrétariat indiquait que les Parties n'avaient pas alloué de ressources pour l'exécution du programme de travail chiffré approuvé, ce qui a conduit à une faible mise en œuvre de la Convention de Bamako,

Reconnaissant qu'il existe des liens organiques entre la Convention de Bamako et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et considérant l'ampleur des défis liés aux mouvements transfrontières de déchets dangereux en Afrique et les possibilités qui existent de faire respecter l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique, afin de protéger la santé humaine et l'environnement tout en concourant à une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets en Afrique,

Consciente de la nécessité de faire mieux connaître au niveau mondial l'objet et le but de la Convention de Bamako visant à interdire l'importation de toutes les formes de déchets dangereux et radioactifs vers l'Afrique,

Notant que l'Amendement à la Convention de Bâle, qui est pleinement conforme à la Convention de Bamako et la renforce, doit aujourd'hui être ratifié par quatre autres Parties à la Convention de Bâle ou que ces Parties y adhèrent, pour qu'il puisse entrer en vigueur,

Se félicitant des résultats de la troisième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement tenue à Nairobi en décembre 2017 sous le thème « Vers une planète sans pollution », qui est directement relié au thème de la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bamako, intitulé « La Convention de Bamako : une plateforme pour une Afrique sans pollution »,

Se félicitant également de l'adoption de 11 résolutions et d'une déclaration ministérielle négociée par l'Assemblée pour l'environnement, qui constituent des outils scientifiques appropriés et un cadre pour l'élaboration d'instruments législatifs et politiques nationaux pour s'attaquer aux diverses formes de pollution des océans, entre autres, ainsi que des approches inclusives en vue de protéger la planète de la pollution et de prévenir ou éviter les activités susceptibles de générer une pollution qui constitue une menace pour l'humanité et la planète et a un impact négatif sur la mise en œuvre effective de la Convention de Bamako,

Rappelant la décision 16/2 de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement, adoptée à sa seizième session tenue en juin 2017, dans laquelle la Conférence a exhorté les États non Parties à la Convention de Bamako à la ratifier ou à y adhérer, et a invité les Parties à la Convention de Bamako qui n'avaient pas encore notifié le secrétariat de la désignation de leurs autorités compétentes et correspondants ou de l'établissement de leurs organes de surveillance à le faire au plus tôt, et à désigner des experts compétents pour faire partie du Groupe de travail technique et juridique et du Groupe spécial d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation,

Reconnaissant que bien que les objectifs, les aspirations et les mesures requises pour la mise en œuvre effective de la Convention de Bamako transcendent ceux de la Convention de Bâle de portée mondiale connexe, la promotion de la coopération, de la collaboration et des synergies avec la Convention de Bâle ainsi qu'avec d'autres conventions relatives aux produits chimiques permettra néanmoins de favoriser davantage et de promouvoir la mise en œuvre effective de la Convention de Bamako,

Se félicitant de l'organisation, à Libreville en 2018, de la troisième Conférence interministérielle sur la santé et l'environnement en Afrique consacrée à la mise en œuvre de la Déclaration de Libreville sur la santé et l'environnement en Afrique, dans le but de favoriser les changements politiques et institutionnels ainsi que les investissements requis pour réduire les menaces environnementales qui pèsent sur la santé humaine,

Se félicitant également de la Déclaration de Libreville sur la santé et l'environnement à l'appui de la mise en œuvre effective, aux niveaux national, sous-régional et régional, des mécanismes permettant de veiller au respect des conventions internationales et des réglementations nationales pour protéger les populations face aux menaces sanitaires liées à l'environnement, y compris l'adhésion à la Convention de Bamako par les Parties qui ne l'ont pas encore fait et la mise en œuvre de cette Convention,

Saluant le rôle joué et le travail entrepris par le Programme des Nations Unies pour l'environnement afin de continuer à assurer le secrétariat de la Convention de Bamako et de favoriser son application effective ainsi que la mise en œuvre des décisions adoptées par son organe directeur et d'autres organes de la Convention,

Accueillant également avec satisfaction le soutien et l'assistance financiers et techniques fournis par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et par la communauté des donateurs pour la mise en œuvre de la Convention,

Convenant de prendre dès que possible les mesures nécessaires pour garantir l'application effective de la Convention de Bamako, des décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa première réunion et à sa réunion consultative informelle ainsi qu'au cours de la deuxième réunion de la Conférence des Parties,

1. *Réaffirme* et renouvelle, par les actions entreprises, l'engagement politique en faveur d'une plateforme pour une Afrique sans pollution en appuyant la mise en œuvre de la Convention de Bamako, afin que les Parties puissent concourir à la réalisation des objectifs de développement durable énoncés dans le Programme 2030 et à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets ;
2. *Réaffirme également* sa volonté, manifestée le 26 juin 2013 à sa première réunion, de protéger les groupes vulnérables, notamment les enfants et les communautés pauvres, des effets néfastes résultant de l'utilisation dangereuse des produits chimiques et de l'élimination non rationnelle des déchets, et de prendre des mesures pour empêcher que l'Afrique ne devienne un dépotier de déchets toxiques, grâce à la mise en œuvre effective de la Convention de Bamako ;
3. *S'engage* à contribuer au budget convenu pour la mise en œuvre du programme de travail chiffré approuvé au titre de la Convention de Bamako ;
4. *Accepte et accueille avec satisfaction* l'offre faite par le Gouvernement malien, par l'intermédiaire de son ministre, d'accueillir le secrétariat de la Convention de Bamako à Bamako ;
5. *Prie* le Gouvernement malien et le secrétariat actuel de la Convention de Bamako d'élaborer, avec les contributions des Parties, une feuille de route pour la mise en place du secrétariat dans son nouvel emplacement au Mali et de faire rapport à ce sujet à la réunion extraordinaire de la Conférence des Parties qui se tiendra à Khartoum au début de 2019, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 du règlement intérieur de la Convention de Bamako ;
6. *Invite* le Gouvernement malien et le secrétariat actuel à faire en sorte que les fonctions de secrétariat et les activités de mise en œuvre de la Convention de Bamako permettent d'opérer, dès que possible, la transition vers le nouvel emplacement du secrétariat à Bamako ;
7. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer, dans l'intervalle, à fournir un appui et des services de secrétariat, comme demandé et autorisé par son organe directeur ;
8. *S'engage* à faire en sorte que le secrétariat dispose des ressources humaines et financières nécessaires pour appuyer et accélérer, en collaboration avec les Parties, la mise en œuvre efficace du programme de travail chiffré approuvé ;
9. *Invite* les Parties à verser leurs contributions fixées d'un commun accord au budget pour la mise en œuvre de la Convention de Bamako et à veiller à ce que les arriérés accumulés soient réglés en temps voulu et en totalité ;
10. *Invite également* les Parties à prendre des mesures concertées, individuellement et en association avec d'autres Parties, pour lever des fonds destinés à financer les activités prioritaires au titre de la mise en œuvre effective de la Convention de Bamako, et à cette fin :
 - a) *Prie* le secrétariat, en coopération avec les Parties, d'élaborer une stratégie de collecte de fonds qui sera utilisée par le secrétariat et les Parties pour lever des fonds destinés à financer les activités nationales et régionales nécessaires à la mise en œuvre effective de la Convention de Bamako ;

b) *Prie* les Parties de veiller à ce que la Convention de Bamako soit bien repositionnée pour relever les défis auxquels elle est actuellement confrontée et, à cet égard, prie le Secrétaire exécutif du secrétariat actuel de nommer ou de désigner un correspondant chargé de travailler et de collaborer de manière régulière et continue avec les Parties, les États non Parties et les partenaires afin d'appuyer la mise en œuvre effective de la Convention de Bamako ;

11. *Prie* les Parties de garantir et d'assurer, dans leurs systèmes juridiques, institutionnels et administratifs, une interdiction totale des importations de produits chimiques et déchets dangereux en Afrique ainsi que le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux ;

12. *Exhorte* les pays qui ne sont pas encore Parties à la Convention de Bamako à prendre en compte ses avantages et à la ratifier ou à y adhérer dès que possible, afin de s'unir pour prendre des mesures visant à l'interdiction totale des importations de produits chimiques et déchets dangereux en Afrique ;

13. *Engage* toutes les Parties – actuelles et futures – qui ne l'ont pas encore fait, dans le souci de renforcer la Convention de Bamako, à ratifier de toute urgence la Convention de Bâle et l'Amendement portant interdiction, ou à y adhérer, et à élaborer ou mettre à jour les textes d'application au niveau national pour incorporer ces instruments ;

14. *Prie* le secrétariat de la Convention de Bamako, en coopération avec le secrétariat conjoint des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de fournir une assistance aux Parties qui peuvent avoir des difficultés à ratifier ces instruments ou à y adhérer, comme souhaité, ainsi qu'à incorporer au niveau national les instruments correspondants ;

15. *Prie également* toutes les Parties de présenter, au secrétariat de la Convention de Bamako, un rapport intérimaire sur les progrès accomplis dans l'application de la présente décision et de fournir des informations, le cas échéant, sur les problèmes qu'elles peuvent rencontrer dans le processus de ratification ou d'adhésion ainsi que dans la mise en œuvre des instruments décrits au paragraphe 13 ;

16. *Prie en outre* les Parties d'élaborer ou d'examiner et de mettre à jour les stratégies et politiques nationales, les cadres juridiques, administratifs et institutionnels ainsi que les plans d'action nécessaires à l'incorporation au niveau national de la Convention de Bamako et à sa mise en œuvre effective ;

17. *Demande* aux Parties de désigner ou de nommer, si elles ne l'ont pas encore fait, un (des) correspondant(s) national(aux) pour la mise en œuvre de la Convention de Bamako ainsi que des experts nationaux pour siéger dans les différents organes subsidiaires créés par la Conférence des Parties à des fins spécifiques et d'informer le secrétariat de ces désignations ou nominations ou du changement des correspondants actuels ;

18. *Invite* les Parties, le secrétariat et les partenaires à promouvoir la cohérence et les synergies entre la Convention de Bamako et d'autres conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets dangereux, en collaboration avec les secrétariats compétents, afin de mener des activités conjointes de renforcement des capacités, notamment la formation, les programmes de recherche et la sensibilisation ;

19. *Invite également* les Parties et le secrétariat à renforcer, favoriser et promouvoir la coopération et à consolider les partenariats avec les partenaires concernés, notamment les communautés économiques régionales et les centres régionaux de la Convention de Bâle, pour assurer la mise en œuvre effective de la Convention de Bamako ;

20. *Exhorte* les Parties à participer aux initiatives mondiales pertinentes pour la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et à redoubler d'efforts pour atteindre, d'ici à 2020, l'objectif d'une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et des déchets tout au long de leur cycle de vie, la Convention de Bamako constituant un outil de mise en œuvre pour la réalisation des objectifs de développement durable et la protection de la santé humaine et de l'environnement, comme cela est souligné dans l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques ;

21. *Demande aux* Parties de prendre les mesures concrètes nécessaires à la mise en œuvre des décisions adoptées par la Conférence des Parties et appelle à leur mise en œuvre adéquate et cohérente ;

22. *Décide* de convoquer une réunion extraordinaire de la Conférence of the Parties avant sa troisième réunion, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 et à l'article 15 du règlement intérieur, pour repositionner la Convention de Bamako de manière à favoriser son application

rigoureuse, et examiner et arrêter une feuille de route pour la mise en place du secrétariat de la Convention de Bamako à Bamako ;

23. *Décide également* d'accepter les offres faites par les Gouvernements soudanais et congolais, par l'intermédiaire de leurs ministres, d'accueillir la réunion extraordinaire de la Conférence des Parties au début de 2019 et la troisième réunion de la Conférence des Parties en 2020, respectivement, à des dates qui seront déterminées en temps utile, et les en remercie ;

24. *Demande* au secrétariat d'aider les Parties à entreprendre les actions et activités nationales et régionales nécessaires aux fins de l'application de la présente décision et d'autres décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion ;

25. *Invite* les Parties et les partenaires à coopérer entre eux, au niveau bilatéral et/ou régional, dans la mise en œuvre des activités envisagées dans la présente décision et d'autres décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion ;

26. *Prie* la communauté des donateurs internationaux et régionaux concernés de soutenir l'action et les activités entreprises par les Parties pour favoriser l'application de la présente décision et d'autres décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion ;

27. *Demande* aux Parties de collaborer avec les organisations internationales, régionales et nationales compétentes et d'autres parties prenantes concernées pour promouvoir le thème de la Conférence des Parties à sa deuxième réunion, à savoir « La Convention de Bamako : une plateforme pour une Afrique sans pollution » ;

28. *Prie* les Parties de faire rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente décision dans leurs rapports nationaux, par l'intermédiaire du secrétariat, à la Conférence des Parties à sa troisième réunion.